



Schweizerische Eidgenossenschaft  
Confédération suisse  
Confederazione Svizzera  
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'économie,  
de la formation et de la recherche DEFR

**Secrétariat d'État à l'économie SECO**  
Direction de la promotion économique  
Politique PME

---

# Lutte contre les abus : plan de contrôle

## Cautionnements solidaires liés au COVID-19

---

**État** : Version 00.08, 23.06.2020 (la version originale en allemand fait foi)

## Table des matières

<b>1</b>	<b>Objectif du document</b> .....	<b>4</b>
<b>2</b>	<b>Situation initiale</b> .....	<b>4</b>
<b>3</b>	<b>Bases</b> .....	<b>5</b>
3.1	Bases juridiques .....	5
3.2	Autres bases .....	5
<b>4</b>	<b>Déroulements de procédure</b> .....	<b>5</b>
4.1	Procédure relative au crédit COVID-19 .....	5
4.2	Procédure relative au crédit COVID-19 Plus .....	7
4.3	Procédure relative aux crédits COVID-19 Plus > 20 millions CHF .....	9
4.4	Procédure relative aux cas de perte de crédit COVID-19 et crédit COVID-19 Plus .....	12
4.5	Suivi du contrôle ultérieur systématique des crédits COVID-19 octroyés .....	12
<b>5</b>	<b>Activités de contrôle des organismes compétents</b> .....	<b>14</b>
5.1	Entreprise requérante .....	14
5.1.1	Crédit COVID-19 .....	14
5.1.2	Crédit COVID-19 Plus .....	14
5.1.3	Crédit COVID-19 Plus > 20 millions CHF .....	15
5.2	Banque .....	15
5.2.1	Crédit COVID-19 .....	15
5.2.2	Crédit COVID-19 Plus .....	15
5.2.3	Crédit COVID-19 Plus > 20 millions CHF .....	16
5.3	Registre central des organisations de cautionnement .....	16
5.3.1	Crédit COVID-19 .....	16
5.3.2	Crédit COVID-19 Plus .....	17
5.3.3	Crédit COVID-19 Plus > 20 millions CHF .....	17
5.3.4	Suivi du contrôle ultérieur systématique des crédits COVID-19 octroyés .....	18
5.4	Contrôle fédéral des finances (CDF) .....	18
5.4.1	Crédit COVID-19 et crédit COVID-19 Plus .....	18
5.4.2	Crédits COVID-19 Plus > 20 millions CHF .....	19
5.4.3	Suivi du contrôle ultérieur systématique des crédits COVID-19 octroyés .....	20
5.5	Organisations de cautionnement .....	20
5.5.1	Crédit COVID-19 .....	20
5.5.2	Crédit COVID-19 Plus .....	20
5.5.3	Crédit COVID-19 Plus > 20 millions CHF .....	21
5.5.4	Pertes de crédit COVID-19 et de crédit COVID-19 Plus .....	21
5.5.5	Suivi du contrôle ultérieur systématique des crédits COVID-19 et COVID-19 Plus octroyés .....	21
5.6	DFF/AFF .....	21
5.6.1	Crédit COVID-19 Plus > 20 millions CHF .....	21
5.7	DEFR/SECO .....	21
5.7.1	Crédit COVID-19 et crédit COVID-19 Plus .....	21
5.7.2	Crédit COVID-19 Plus > 20 millions CHF .....	21

5.7.2.1	SECO.....	21
5.7.2.2	DEFR.....	22
5.7.3	Pertes de crédits COVID-19.....	22
5.7.4	Suivi du contrôle ultérieur systématique des crédits COVID-19 octroyés.....	22
<b>6</b>	<b>Analyse des risques .....</b>	<b>23</b>
<b>7</b>	<b>Circuit de contrôle .....</b>	<b>24</b>
7.1	Rédaction et modifications du plan de contrôle.....	24
7.2	Modifications du plan de contrôle de faible portée .....	24
<b>8</b>	<b>Diffuseurs.....</b>	<b>24</b>
<b>9</b>	<b>Annexe.....</b>	<b>24</b>
9.1	Historique des modifications .....	24

Pour des raisons de lisibilité, les formes masculines et féminines ne seront pas utilisées simultanément dans le présent document. L'ensemble des désignations de personne fait néanmoins référence aux deux sexes.

# 1 Objectif du document

Le présent document récapitule les tâches de contrôle des acteurs concernés dans le cadre de l'*Ordonnance sur l'octroi de crédits et de cautionnements solidaires à la suite du coronavirus*.

L'objectif de ce plan consiste à :

1. établir un récapitulatif de l'ensemble des étapes de contrôle incombant à tous les acteurs ;
2. identifier et traiter les erreurs et les abus ;
3. définir les instruments et processus adaptés afin de diminuer les risques identifiés et de pouvoir réagir aux abus et aux éventuels dysfonctionnements (erreur, défaut de prestation, etc.).

Avec le présent document, le DEFR/SECO, en collaboration avec le DFF/AFF et le CDF, développe les éléments clés du plan de lutte contre les abus qui faisaient partie intégrante de l'arrêté du Conseil fédéral du 03.04.2020 et définit le plan de contrôle.

Le plan de contrôle constitue un résumé sans force juridique de diverses obligations légales, contractuelles ou autres. Il complète en tant qu'instrument opérationnel le plan de surveillance et de controlling du système de cautionnement en faveur des PME mis en place par le SECO (17.02.2015).

Les activités qui ne relèvent pas des tâches de contrôle (par ex. monitoring, mise en œuvre de l'art. 14 de l'ordonnance sur les cautionnements solidaires liés au COVID-19) ne sont pas présentées dans le présent document, ou uniquement de façon sommaire.

## 2 Situation initiale

En vertu de l'art. 185, al. 3, de la Constitution fédérale, le Conseil fédéral a adopté le 25.03.2020<sup>1</sup> l'*Ordonnance sur l'octroi de crédits et de cautionnements solidaires à la suite du coronavirus* (Ordonnance sur les cautionnements solidaires liés au COVID-19) pour atténuer les conséquences économiques de la propagation du coronavirus. Les crédits transitoires garantis visent, en vertu de l'art. 3 de l'ordonnance sur les cautionnements solidaires liés au COVID-19, à mettre des liquidités suffisantes à disposition des entreprises individuelles, des sociétés de personnes ou des personnes morales ayant leur siège en Suisse (ci-après, « entreprise ») afin qu'elles puissent couvrir leurs frais fixes courants en dépit des diminutions de chiffre d'affaires liées au coronavirus.

L'aide de transition COVID19 a été délibérément conçue sans formalités excessives. C'est uniquement grâce aux procédures simplifiées et à l'octroi de crédit sur la base d'une autodéclaration que de nombreuses PME luttant pour leur survie ont pu obtenir une aide rapide en matière de liquidités dans un délai bref. Il est toutefois inévitable qu'un tel contexte s'accompagne d'un risque d'abus.

Afin d'endiguer de tels abus et de limiter les risques pour la Confédération, le Conseil fédéral a mandaté l'élaboration d'un plan de lutte contre les abus le 01.04.2020<sup>2</sup>.

Le 03.04.2020<sup>3</sup>, le Conseil fédéral a approuvé et rendu publics les éléments clés du plan de contrôle. Le présent document constitue le plan de contrôle applicable et sera actualisé le cas échéant.

---

<sup>1</sup> Cf. [communiqué](#) du 25.03.2020

<sup>2</sup> Cf. [communiqué](#) du 01.04.2020

<sup>3</sup> Cf. [communiqué](#) du 03.04.2020

## 3 Bases

### 3.1 Bases juridiques

- [Ordonnance](#) du 25 mars 2020 sur l'octroi de crédits et de cautionnements solidaires à la suite du coronavirus (Ordonnance sur les cautionnements solidaires liés au COVID-19, RS 951.261) avec :
  - Annexe 1 : [Conditions-cadres](#) pour crédits COVID-19 jusqu'à 500 000 CHF pour les banques participantes
  - Annexe 2 : CREDIT-COVID-19 ([Convention de crédit](#))
  - Annexe 3 : [Contrat de cautionnement](#)
  - Annexe 4 : Crédit COVID-19 Plus ([Demande de crédit](#))
- [Commentaire](#) de l'ordonnance sur l'octroi de crédits et de cautionnements solidaires à la suite du coronavirus
- [Loi fédérale](#) du 6 octobre 2006 sur les aides financières aux organisations de cautionnement en faveur des PME (RS 951.25)
- [Ordonnance](#) du 12 juin 2015 sur les aides financières aux organisations de cautionnement en faveur des PME (RS 951.251)

### 3.2 Autres bases

- [Liste](#) des banques qui peuvent accorder des prêts COVID-19.
- [Processus](#) d'octroi de crédits selon l'ordonnance sur l'octroi de crédits et de cautionnements solidaires à la suite du coronavirus (ordonnance sur les cautionnements solidaires liés au COVID-19)
- [Synthèse](#) des contrôles effectués par le registre central
- Conventions relatives à l'octroi de cautionnements entre le DEFR et les organisations de cautionnement concernant l'octroi de cautionnements solidaires liés au COVID-19 (en vertu de l'art. 16 de l'ordonnance sur les cautionnements solidaires liés au COVID-19)
- Plan de surveillance et de controlling du système de cautionnement en faveur des PME du SECO en date du 17.02.2015

## 4 Déroulements de procédure

### 4.1 Procédure relative au crédit COVID-19

Conformément à l'art. 3 de l'ordonnance sur les cautionnements solidaires liés au COVID-19, une organisation de cautionnement accorde sans formalités un cautionnement solidaire unique pour des crédits bancaires jusqu'à concurrence de 10 % du chiffre d'affaires ou jusqu'à concurrence de 500 000 CHF, si l'entreprise requérante répond aux conditions visées aux lettres a à d dans son autodéclaration et n'est pas concernée par l'art. 6, al. 2, let. a (entreprise dont le chiffre d'affaires n'excède pas 500 millions CHF). Les banques participantes ont accepté les conditions-cadres visées à l'annexe 1 de l'ordonnance relative à l'octroi de crédits.

Les crédits garantis à 100 % par la Confédération sont réputés cautionnés si la banque a octroyé le crédit et envoyé la convention de crédit dans le délai imparti au registre central des organisations de cautionnement.

Une entreprise peut effectuer uniquement une seule demande de crédit COVID-19.



Contrôle fédéral des finances (CDF)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Contrôle ultérieur systématique des crédits COVID-19 octroyés à l'aide d'analyses de données ciblées</li> <li>• Déclenchement éventuel de la procédure « Suivi du contrôle ultérieur systématique des crédits COVID-19 octroyés »</li> </ul>	5.4.1
		4.5
Organisations de cautionnement	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Comparaison régulière des clients existants dans le système Janus avec les informations des polices cantonales et des ministères publics cantonaux obtenues par le SECO</li> <li>• Notification au SECO si un client existant est concerné par ces informations</li> <li>• Exécution éventuelle de la procédure « Suivi du contrôle ultérieur systématique des crédits COVID-19 octroyés »</li> </ul>	5.5.1
		4.5
Banque créancière	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Communication, au minimum deux fois par an, sur les arriérés d'amortissements et d'intérêts</li> </ul>	-
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Libération des crédits COVID-19 remboursés</li> </ul>	-
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Paiement du cautionnement</li> </ul>	4.4

## 4.2 Procédure relative au crédit COVID-19 Plus

Selon l'article 4 de l'ordonnance sur les cautionnements solidaires liés au COVID-19, les crédits COVID-19 Plus sont des crédits transitoires qui sont octroyés en complément aux crédits COVID-19. Ils sont garantis à 85 % par la Confédération. La banque assume 15 % du risque de crédit. De tels crédits peuvent atteindre jusqu'à 20 millions CHF par entreprise (exceptionnellement au-delà, cf. chapitre 4.3) et exigent donc un contrôle de crédit en usage dans la branche. Plusieurs demandes de crédits COVID-19 Plus peuvent être effectuées jusqu'au montant maximal auprès de la même banque ou de banques différentes.

Le montant des cautionnements solidaires est calculé conformément à l'article 7 de l'ordonnance sur les cautionnements solidaires liés au COVID-19.

Nom de l'organisme	Description de l'étape de procédure	Chapitre (cf. chapitre)
DEFR/SECO	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Mise à disposition du site Internet <a href="https://covid19.easygov.swiss">covid19.easygov.swiss</a></li> <li>• Communication des informations des polices cantonales et des ministères publics cantonaux aux organisations de cautionnement pour contrôle</li> <li>• Mise à jour d'une liste des banques participantes</li> </ul>	5.7.1
Entreprise requérante	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Création d'une demande de crédit par la procédure guidée</li> <li>• Autodéclaration attestant que les conditions sont remplies</li> <li>• Libération du secret bancaire, du secret fiscal et du secret de fonction</li> </ul>	5.1.2
Banque créancière	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Contrôle de l'exhaustivité et de la signature de la demande de crédit selon, les dispositions en</li> </ul>	5.2.2

	<p>matière de signatures convenues avec la banque</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Contrôle de l'existence d'un crédit COVID-19</li> <li>• Pour les nouveaux clients: identification et respect des prescriptions en matière de blanchiment d'argent (si crédit COVID-19 octroyé par une autre banque)</li> <li>• Exécution d'un contrôle de crédit en usage dans la branche en tenant compte du cautionnement solidaire et d'éventuels autres demandes ou cautionnements de crédits COVID-19 Plus</li> <li>• Rejet des demandes abusives ou des demandes qui doivent être rejetées suite au contrôle de crédit ou pour d'autres motifs</li> <li>• Décision de crédit et établissement du contrat de crédit</li> <li>• Signature du contrat de cautionnement et du contrat de crédit</li> <li>• Transmission du contrat de cautionnement avec copie de la demande de crédit COVID-19 Plus, du contrat de crédit et de la convention de crédit pour crédit COVID-19 au registre central des organisations de cautionnement</li> </ul>	
Registre central des organisations de cautionnement	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Contrôle systématique des conditions de base et de l'exhaustivité formelle pour les demandes de crédit COVID-19 Plus</li> <li>• Traitement des données dans le système JANUS des organisations de cautionnement</li> <li>• Déclenchement éventuel de la procédure « Suivi du contrôle ultérieur systématique des crédits COVID-19 octroyés »</li> </ul>	5.3.2  4.5
Organisations de cautionnement	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Contrôle de l'exhaustivité et de l'exactitude formelle de la demande</li> <li>• Conclusion du contrat de cautionnement avec la banque</li> <li>• Regroupement des dossiers pour les bénéficiaires de crédits COVID-19 et COVID-19 Plus</li> <li>• Comparaison régulière des clients existants dans le système Janus avec les informations des polices cantonales et des ministères publics cantonaux obtenues par le SECO</li> <li>• Notification au SECO si un client existant est concerné par ces informations</li> <li>• Exécution éventuelle de la procédure « Suivi du contrôle ultérieur systématique des crédits COVID-19 octroyés »</li> </ul>	5.5.2  4.5
Banque	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Versement du crédit</li> </ul>	5.2.2
Administration fédérale des contributions (AFC)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Mise à disposition du Contrôle fédéral des finances des bases de données de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et de l'impôt anticipé</li> </ul>	5.4.1 b) et g)

Contrôle fédéral des finances (CDF)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Contrôle ultérieur systématique des crédits COVID-19 et COVID-19 Plus octroyés à l'aide d'analyses de données ciblées</li> </ul>	5.4.1
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Déclenchement éventuel de la procédure « Suivi du contrôle ultérieur systématique des crédits COVID-19 octroyés »</li> </ul>	4.5
Banque	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Communication, au minimum deux fois par an, sur les arriérés d'amortissements et d'intérêts</li> </ul>	-
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Libération des crédits COVID-19 Plus remboursés</li> </ul>	-
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Paiement du cautionnement</li> </ul>	4.4

### 4.3 Procédure relative aux crédits COVID-19 Plus > 20 millions CHF

Les organisations de cautionnement peuvent octroyer des crédits COVID-19 et COVID-19 Plus jusqu'à un montant total de 20 millions CHF. En vertu de l'art. 4, al. 2, let. b, de l'ordonnance sur les cautionnements solidaires liés au COVID-19, l'organisation de cautionnement peut exceptionnellement augmenter le cautionnement dans une mesure appropriée au-delà des 20 millions CHF si le requérant est confronté à des conséquences très dures. L'augmentation doit être approuvée au préalable par le DEFR en accord avec le DFF. L'objectif de la procédure décrite dans le présent plan est de prendre les décisions d'autorisation pour les cautionnements supérieurs à 20 millions CHF dans un délai de 10 jours ouvrés à compter du dépôt de la demande auprès du registre central des organisations de cautionnement.

L'ampleur maximale d'une telle augmentation soumise à autorisation est définie par l'ordonnance : y compris lorsque le requérant est confronté à des conséquences très dures, le montant total cautionné s'élève à 10 % au plus du chiffre d'affaires du requérant (art. 7, al. 1). Le chiffre d'affaires du requérant ne devant par ailleurs pas excéder 500 millions CHF (art. 6, al. 2, let. a), les augmentations soumises à autorisation des volumes de crédits cautionnés supérieurs à 20 millions CHF s'élèvent à 50 millions CHF au plus. Le plafond de cautionnement s'applique aux entreprises individuelles, aux sociétés de personnes ou aux personnes morales ayant leur siège en Suisse. Il est donc possible d'octroyer plusieurs cautionnements au sein d'un groupe.

Nom de l'organisme	Description de l'étape de procédure	Activités de contrôle (cf. chapitre)
DEFR/SECO	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Mise à disposition du site Internet <a href="https://covid19.ea-sygov.swiss">covid19.ea-sygov.swiss</a></li> <li>• Communication des informations des polices cantonales et des ministères publics cantonaux aux organisations de cautionnement pour contrôle</li> <li>• Mise à jour d'une liste des banques participantes</li> </ul>	5.7.2.1
Entreprise requérante	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Création d'une demande de crédit par la procédure guidée</li> <li>• Autodéclaration attestant que les conditions sont remplies</li> <li>• Libération du secret bancaire, du secret fiscal et du secret de fonction</li> <li>• Courrier prouvant les conséquences très dures subies</li> </ul>	5.1.3

Banque créancière	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Contrôle de l'exhaustivité et de la signature de la demande de crédit</li> <li>• Contrôle de l'existence d'un crédit COVID-19</li> <li>• Pour les nouveaux clients: identification et respect des prescriptions en matière de blanchiment d'argent (si crédit COVID-19 octroyé par une autre banque)</li> <li>• Exécution d'un contrôle de crédit en usage dans la branche en tenant compte du cautionnement solidaire et d'éventuels autres demandes ou cautionnements de crédits COVID-19 Plus</li> <li>• Rejet des demandes abusives ou des demandes qui doivent être rejetées suite au contrôle de crédit ou pour d'autres motifs</li> <li>• Décision de crédit et établissement du contrat de crédit</li> <li>• Signature du contrat de cautionnement et du contrat de crédit</li> <li>• Transmission du contrat de cautionnement avec copie de la demande de crédit COVID-19 Plus, du contrat de crédit et de la convention de crédit pour crédit COVID-19 ainsi qu'avec les documents utilisés pour le contrôle de crédit (notamment business plan et comptes annuels audités, informations relatives aux crédits et aux garanties éventuelles, courrier prouvant les conséquences très dures subies)</li> </ul>	5.2.3
Registre central des organisations de cautionnement	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Contrôle de l'exhaustivité formelle de la demande de crédit et de la demande de cautionnement, y compris de l'ensemble des annexes</li> <li>• Traitement des données dans le système JANUS des organisations de cautionnement</li> </ul>	5.3.3
Organisations de cautionnement	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Contrôle de l'exhaustivité et de l'exactitude formelle de la demande, en particulier contrôle du dépôt des documents supplémentaires</li> <li>• Regroupement des dossiers pour les bénéficiaires de crédits COVID-19 et COVID-19 Plus</li> <li>• Identification et regroupement des éventuels multiples crédits COVID-19 d'entreprises d'un même groupe</li> <li>• Transmission de la demande de crédit avec l'ensemble des documents au DEFR/SECO pour autorisation de l'augmentation du cautionnement</li> </ul>	5.5.3
DEFR/SECO	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Transmission de la demande de crédit avec l'ensemble des documents à l'AFF et au CDF</li> <li>• Requête des informations/documents essentiels manquants auprès des banques par le biais des organisations de cautionnement</li> </ul>	5.7.2.1

	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Contrôle de la demande, en particulier de l'importance de l'entreprise pour l'économie régionale et nationale, en parallèle de l'AFF et du CDF</li> </ul>	
Contrôle fédéral des finances (CDF)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Contrôle de la demande, en particulier du cas de rigueur et de la limitation des risques pour la Confédération, en parallèle du SECO et de l'AFF et avec des échanges réciproques</li> <li>• Formulation de recommandations au SECO et à l'AFF</li> </ul>	5.4.2
DFF/AFF	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Contrôle de la demande, en particulier du cas de rigueur et de la limitation des risques pour la Confédération, en parallèle du SECO et du CDF et avec des échanges réciproques</li> <li>• Communication, par l'AFF, de la position au SECO</li> </ul>	5.6.1
DEFR/SECO	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Organisation d'une éventuelle séance de mise au net (en cas de désaccord du SECO, de l'AFF et du CDF)</li> <li>• Rédaction du projet de demande d'autorisation au CD DEFR, avec recommandation du CDF</li> <li>• Obtention de l'accord du DFF</li> <li>• Soumission de la demande d'autorisation au CD DEFR, avec recommandation du CDF et accord du DFF</li> </ul>	5.7.2.1
DEFR	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Autorisation/Rejet de l'augmentation de cautionnement au-delà de 20 millions CHF à l'attention de l'organisation de cautionnement</li> </ul>	5.7.2.2
DEFR/SECO	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Envoi de l'autorisation signée du CD DEFR à l'organisation de cautionnement compétente avec copie au CDF et à l'AFF</li> </ul>	5.7.2.1
Organisations de cautionnement	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Signature du ou des contrats de cautionnement après réception de l'autorisation signée par le biais du SECO</li> <li>• Sinon, rejet</li> </ul>	5.5.3
Banque créancière	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Versement du crédit</li> </ul>	5.2.3
Banque créancière	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Communication, au minimum deux fois par an, sur les arriérés d'amortissements et d'intérêts</li> <li>• Libération des crédits COVID-19 Plus remboursés</li> <li>• Paiement du cautionnement</li> </ul>	- - 4.4

#### 4.4 Procédure relative aux cas de perte de crédit COVID-19 et crédit COVID-19 Plus

Les cautionnements sont octroyés par les quatre organisations de cautionnement existantes. En vertu de l'article 8 de l'ordonnance sur les cautionnements solidaires liés au COVID-19, la Confédération assume l'entièreté du risque de perte des organisations de cautionnement.

Nom de l'organisme	Description de l'étape de procédure	Activités de contrôle (cf. chapitre)
Banque créancière	<ul style="list-style-type: none"> <li>Sollicitation du cautionnement et transmission des documents nécessaires à l'organisation de cautionnement</li> </ul>	-
Organisations de cautionnement	<ul style="list-style-type: none"> <li>Contrôle formel des documents reçus</li> <li>Nouveau contrôle de la convention de crédit/du contrat de cautionnement et en se fondant sur ce contrôle, détermination du montant de la perte sur cautionnement</li> <li>Transmission des décomptes et des documents nécessaires pour déterminer le montant de la perte sur cautionnement au SECO</li> <li>Remboursement de la créance de la banque</li> <li>Adoption de mesures appropriées pour recouvrer le montant de la créance</li> <li>Transfert des récupérations à la Confédération</li> </ul>	5.5.4
DEFR/SECO	<ul style="list-style-type: none"> <li>Contrôle de la traçabilité des décomptes relatifs aux pertes des organisations de cautionnement</li> <li>Détermination et versement des montants de perte de la Confédération aux organisations de cautionnement</li> <li>Encaissement des recouvrements</li> </ul>	5.7.3

#### 4.5 Suivi du contrôle ultérieur systématique des crédits COVID-19 octroyés

Nom de l'organisme	Description de l'étape de procédure	Activités de contrôle (cf. chapitre)
Registre central des organisations de cautionnement	<ul style="list-style-type: none"> <li>Renvoi aux banques des demandes qui ne répondent pas aux exigences des contrôles formels</li> <li>Transmission aux organisations de cautionnement des anomalies identifiées au cours du contrôle formel de la demande</li> </ul>	5.3.4
CDF	<ul style="list-style-type: none"> <li>Transmission au SECO des anomalies identifiées au cours du contrôle ultérieur systématique</li> </ul>	5.4.3
DEFR/SECO	<ul style="list-style-type: none"> <li>Transmission des cas aux organisations de cautionnement</li> </ul>	5.7.4

Organisations de cautionnement	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Exécution de l'examen détaillé</li> <li>• Le cas échéant, prise de contact avec la banque et l'entreprise</li> <li>• Le cas échéant, initiation de procédures pénales et/ou civiles auprès des ministères publics et tribunaux cantonaux</li> <li>• Rapport des procédures pénales et civiles au SECO</li> </ul>	5.5.5
DEFR/SECO	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Rapport des procédures pénales et civiles</li> </ul>	5.7.4

## 5 Activités de contrôle des organismes compétents

Le présent chapitre décrit exclusivement les activités de contrôle, y compris l'autodéclaration, des organismes compétents. Les autres activités visées aux chapitres précédents ne seront pas développées.

### 5.1 Entreprise requérante

Un premier contrôle du respect des exigences des conditions-cadres réglementaires est effectué par l'entreprise requérante elle-même : en signant la convention de crédit ou la demande de crédit, elle atteste qu'elle connaît les prescriptions pertinentes et y satisfait (autodéclaration).

#### 5.1.1 Crédit COVID-19

Conformément aux art. 3, 6, 11, 12, 13 et 23 de l'*ordonnance sur les cautionnements solidaires liés au COVID-19*, l'entreprise déclare dans le cadre de son autodéclaration (*convention de crédit*) que :

- a) elle remplit les conditions légales d'octroi (siège en Suisse, être substantiellement affectée sur le plan économique en raison de la pandémie de COVID-19, fondation avant le 1<sup>er</sup> mars 2020, ne pas avoir reçu de subvention COVID liée aux domaines du sport et de la culture, pas d'autre demande/crédit, ne pas se trouver en faillite/procédure concordataire/liquidation).
- b) son chiffre d'affaires n'excède pas 500 millions CHF.
- c) le crédit demandé s'élève à 10 % au plus de son chiffre d'affaires.
- d) le crédit ne sera pas utilisé pour effectuer de nouveaux investissements dans des actifs immobilisés qui ne constituent pas des investissements de remplacement.
- e) différentes opérations sont exclues pendant la durée du crédit (distribution de dividendes et de tantièmes, remboursement d'apports de capital, octroi de prêts actifs, refinancement de prêts à des actionnaires, transfert des fonds à une société du groupe implantée à l'étranger liée directement ou indirectement au requérant).
- f) elle accepte l'exclusion des dispositions relatives au maintien du secret d'une part, l'échange de données d'autre part.
- g) elle a pris note que les crédits octroyés en raison de la pandémie de COVID-19 doivent être amortis dans leur intégralité dans un délai de cinq ans (max. sept ans en cas de conséquences très dures pour le preneur de crédit).
- h) elle a pris note qu'en fournissant intentionnellement de fausses indications ou en utilisant les fonds en dérogation au but du crédit conformément à l'ordonnance sur les cautionnements solidaires liés au COVID-19, elle peut être punie d'une amende de 100 000 CHF au plus (à moins d'avoir commis une infraction plus grave au sens du code pénal).
- i) toutes les informations de la convention de crédit déposée sont complètes et véridiques et que les indications relatives au chiffre d'affaires se fondent sur le compte individuel.

#### 5.1.2 Crédit COVID-19 Plus

En complément des documents à fournir dans le cadre d'une demande de crédit COVID-19 selon le chapitre 5.1.1, l'entreprise effectuant la demande de crédit doit attester qu'elle a reçu un crédit COVID-19 visé à l'article 3 de l'*ordonnance sur les cautionnements solidaires liés au COVID-19*.

### 5.1.3 Crédit COVID-19 Plus > 20 millions CHF

En complément des documents à fournir dans le cadre d'une demande de crédit COVID-19 Plus selon le chapitre 5.1.2, l'entreprise requérante doit prouver dans un bref courrier que le plafond total de 20 millions CHF pour les crédits COVID-19 la confronte à des conséquences très dures, car :

- a) elle a des besoins urgents de liquidités – en particulier > 20 millions CHF : preuve d'un déficit de financement étayée par les liquidités et plans financiers des mois à venir ; répercussions éventuelles des variations saisonnières ; épuisement de la marge de manœuvre opérationnelle (suspension des investissements et renonciation aux distributions ou suspension de ces dernières, report des fonds de tiers remboursables, etc.) ;
- b) et elle n'est pas en mesure d'obtenir les liquidités supplémentaires par un autre biais : preuve des alternatives examinées et rejetées (par ex. autres banques, emprunts par obligations, limites de crédit non utilisées, actionnaires, sociétés du groupe, revendication de créances exigibles, en particulier internes au groupe, etc.)

## 5.2 Banque

### 5.2.1 Crédit COVID-19

Conformément aux art. 3 et 6 de l'*ordonnance sur les cautionnements solidaires liés au COVID-19*, la banque procède aux contrôles suivants :

- a) Contrôle de l'exhaustivité des déclarations et informations exigées dans la convention de crédit.
- b) Seulement pour les nouveaux clients: identification et détermination de l'ayant droit économique, clarification de l'origine des valeurs patrimoniales dans le cadre des dispositions réglementaires et de la législation relative à la lutte contre le blanchiment d'argent.
- c) Contrôle de la signature et du droit de signature (selon les dispositions en matière de signatures convenues avec la banque) pour garantir la validité de la conclusion des actes juridiques<sup>4</sup>.
- d) Étude de plausibilité à l'aide de l'autodéclaration consistant à vérifier que le chiffre d'affaires de l'entreprise requérante n'excède pas un montant de 500 millions CHF en 2019.
- e) Vérification que le crédit demandé n'excède pas 10 % du chiffre d'affaires 2019 auto-déclaré
- f) Rejet des demandes manifestement abusives.

### 5.2.2 Crédit COVID-19 Plus

Conformément aux art. 4 et 6 de l'*ordonnance sur les cautionnements solidaires liés au COVID-19*, la banque procède aux contrôles suivants en complément des contrôles visés au chapitre 5.2.1 :

- a) Contrôle de l'exhaustivité des déclarations et informations exigées dans la demande de crédit.
- b) Vérification qu'un crédit COVID-19 a été octroyé et clarification visant à déterminer si d'autres crédits COVID-19 Plus ont été octroyés par la même banque ou sont en suspens.

---

<sup>4</sup> Dans les conventions de crédit.

- c) Exécution d'un contrôle de crédit en usage dans la branche en tenant compte du cautionnement<sup>5</sup> ; ce contrôle comprend aussi bien le contrôle de la solvabilité (capacité financière et degré de solvabilité) que l'évaluation des éventuelles garanties. Les principes de contrôle de la solvabilité sont définis dans les règlements internes à la banque concernée<sup>6</sup>.
- d) Étude de plausibilité à l'aide de l'autodéclaration ou des éventuelles autres données connues de la banque consistant à vérifier que le chiffre d'affaires de l'entreprise requérante n'excède pas un montant de 500 millions CHF en 2019.
- e) Vérification que le crédit demandé n'excède pas 10 % du chiffre d'affaires 2019 dont la plausibilité a été vérifiée conf. à la let. d.
- f) Rejet des demandes qui laissent suspecter un abus ou présentent des anomalies.

### 5.2.3 Crédit COVID-19 Plus > 20 millions CHF

La banque effectue le contrôle conformément au chapitre 5.2.2.

## 5.3 Registre central des organisations de cautionnement

Conformément à l'article 11 de l'*ordonnance sur les cautionnements solidaires liés au COVID-19*, les organisations de cautionnement contrôlent l'exhaustivité et l'exactitude formelle de la demande. Ces tâches sont reprises en partie par le registre central des organisations de cautionnement nouvellement mis en place. Le registre central contrôle systématiquement que chaque demande respecte les conditions légales d'octroi, pour le compte des organisations de cautionnement. Les éventuelles erreurs/infractions sont immédiatement communiquées aux banques ou aux organisations de cautionnement pour clarification.

Une synthèse de l'ensemble des points de contrôle actuellement applicables est disponible sur le site [covid19.easygov.swiss](https://covid19.easygov.swiss) (espace sécurisé).

### 5.3.1 Crédit COVID-19

Points de contrôle sélectionnés	Démarche en cas de non-satisfaction du point de contrôle
a) Exhaustivité de la déclaration et des indications dans la convention de crédit, y compris signature de l'entreprise	Renvoi de la demande à la banque
b) Octroi du crédit par une banque qui a signé les <i>conditions-cadres pour les crédits COVID-19 jusqu'à 500 000 CHF</i> .	Renvoi de la demande à la banque
c) Montant du crédit demandé supérieur à zéro, mais <= 500 000 CHF	Renvoi de la demande à la banque
d) Chiffre d'affaires de l'entreprise <= 500 millions CHF	Renvoi de la demande à la banque

<sup>5</sup> Cf. [contrat de cautionnement](#) ch. 4.1 let. c et ch. 4.4 concernant les conséquences juridiques en cas de manquement aux obligations : responsabilité du dommage causé.

<sup>6</sup> Cf. Das schweizerische Bankgeschäft / Hrsg.: Urs Emch, Hugo Renz, Reto Arpagaus et al., 7. Aufl., Zürich 2011 [non traduit en français]

e) Montant du crédit demandé $\leq$ 10 % de la masse salariale nette effective ou $\leq$ masse salariale nette multipliée par trois (min. 100 000 CHF ; max. 500 000 CHF)	Renvoi de la demande à la banque
f) Pas de cumul (doublons) de crédits COVID-19 auprès de différentes banques	Notification à l'organisation de cautionnement compétente
g) Entreprise non concernée par les informations des polices cantonales et des ministères publics cantonaux transmises par le SECO	Notification à l'organisation de cautionnement compétente
h) Existence d'IDE (assurance de l'existence de l'entreprise)	L'absence d'IDE est palliée, à condition que l'entreprise soit clairement identifiable  Dans le cas contraire : renvoi à la banque
i) Contrôle sur <a href="http://www.zefix.ch">www.zefix.ch</a> que l'entreprise (sous réserve qu'elle soit inscrite au registre du commerce) a été fondée avant le 1 <sup>er</sup> mars 2020, n'a pas été liquidée (radiée) ou ne se trouve pas en liquidation.	Notification à l'organisation de cautionnement compétente
j) Contrôle (sous réserve que l'entreprise soit inscrite au registre du commerce) sur <a href="http://www.zefix.ch">www.zefix.ch</a> que le nom, l'adresse, le NPA et la ville de l'entreprise indiqués sur la convention de crédit COVID-19/la demande de crédit sont exacts. Sous réserve que l'entreprise soit clairement identifiable à l'aide de son IDE, saisie des données.	Renvoi de la demande à la banque

### 5.3.2 Crédit COVID-19 Plus

Points de contrôle sélectionnés en complément du chapitre 5.3.1	Démarche en cas de non-satisfaction du point de contrôle
a) Montant du crédit demandé supérieur à zéro, mais $\leq$ 19,5 millions CHF	Renvoi de la demande à la banque
b) Existence et concordance d'une convention de crédit pour 500 000 CHF, d'une demande de crédit, d'un contrat de cautionnement, d'un contrat de crédit	Renvoi de la demande à la banque
c) Contrôle du calcul du montant du crédit/cautionnement	Renvoi de la demande à la banque
d) Signature de la banque sur le contrat de cautionnement	Renvoi de la demande à la banque

### 5.3.3 Crédit COVID-19 Plus > 20 millions CHF

Lors du dépôt d'une demande de crédit COVID-19 Plus et d'un contrat de cautionnement > 20 millions CHF, le registre central des organisations de cautionnement procède de la manière suivante :

- a) Contrôle de l'exhaustivité formelle de la demande de crédit et du contrat de cautionnement (conformément au chapitre 5.3.2), y compris des annexes. Ces dernières incluent notamment :
- les comptes annuels 2019 audités (avec le rapport de l'organe de révision et le rapport détaillé au conseil d'administration ; si les comptes annuels 2019 n'ont pas encore été audités : comptes annuels 2018 audités et comptes annuels 2019) ;
  - le business plan ;
  - l'état actuel des liquidités et des limites de crédit/dettes financières à court terme ;
  - les plans de liquidités pour les 3 et 12 mois à venir ;
  - l'ensemble des autres documents mis à disposition de la banque pour le contrôle de crédit ;
  - le courrier de l'entreprise prouvant les conséquences très dures subies<sup>7</sup> ;
- b) Envoi de l'ensemble des documents à l'organisation de cautionnement compétente.

### **5.3.4 Suivi du contrôle ultérieur systématique des crédits COVID-19 octroyés**

Le registre central communique les anomalies identifiées au cours du contrôle formel de la demande à l'organisation de cautionnement.

## **5.4 Contrôle fédéral des finances (CDF)**

Conformément à la Loi sur le Contrôle des finances ([LCF](#), RS 614.0), le CDF, en sa qualité d'organe suprême de la Confédération en matière de surveillance financière, assiste l'Assemblée fédérale ainsi que le Conseil fédéral dans l'exercice de leurs fonctions de surveillance. Le Conseil fédéral a décidé le 03.04.2020, en se fondant sur la circulaire du CDF du 18.03.2020 aux secrétariats généraux et sur la lettre de la Délégation des finances des Chambres fédérales (DéFin) du 23.03.2020 au Conseil fédéral, de faire appel au CDF pour le contrôle de la mise en œuvre des mesures de prévention des abus dans le cadre de l'octroi de cautionnements solidaires.

### **5.4.1 Crédit COVID-19 et crédit COVID-19 Plus**

Les tâches du CDF s'entendent comme complément aux contrôles formels effectués en amont par les organisations de cautionnement. Des analyses de données et la comparaison systématique des informations du requérant avec les données fiscales et autres ensembles de données permettent de vérifier l'exactitude des informations relatives au chiffre d'affaires afin de déterminer les limites de crédit ; elles doivent aussi permettre de détecter les demandes abusives d'entreprises et autres infractions à la finalité des crédits COVID-19.

Les données pertinentes issues de la base de données des organisations de cautionnement JANUS ainsi que la libération du secret bancaire, du secret fiscal et du secret de fonction visée à l'art. 12 de l'ordonnance sur les cautionnements solidaires liés au COVID-19 constituent les principes fondamentaux de la vérification systématique effectuée par le CDF.

Dans son courrier du 04.05.2020, le CDF a confirmé qu'il procéderait à cette comparaison régulière des données jusqu'à l'échéance des cautionnements solidaires visée dans cette ordonnance. Les anomalies sont communiquées aux organisations de cautionnement par le biais du SECO pour examen détaillé.

---

<sup>7</sup> L'entreprise est notamment tenue de prouver les points suivants :

- le plafond total de 20 millions CHF pour les crédits COVID-19 la confronte à une crise de liquidités entraînant des conséquences très dures ;
- elle n'est pas en mesure d'obtenir les liquidités supplémentaires par un autre biais.

Le CDF prévoit notamment les contrôles suivants :

- a) Contrôles analytiques des données fournies par le registre central des organisations de cautionnement afin d'identifier les anomalies du schéma de répartition.
- b) Comparaison avec les fichiers de données de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et de l'impôt anticipé (IA) afin de vérifier les chiffres d'affaires annuels déclarés et d'identifier les infractions à l'interdiction de distribution des dividendes. Ce contrôle est effectué en collaboration avec l'Administration fédérale des contributions (AFC).
- c) Indemnité perçue en cas d'insolvabilité. Les structures d'entreprise présentant des risques de fraude en matière d'assurances sociales peuvent ainsi être comparées aux preneurs de cautionnement.
- d) Comparaison avec le registre AVS afin d'identifier les entreprises qui n'ont effectué aucun décompte de prestations sociales. Permet de valider les preneurs de crédit qui ne sont pas redevables de la TVA (chiffre d'affaires de 100 000 CHF au plus, c.-à-d. demande de crédit de 10 000 CHF au plus) ou d'identifier les sociétés-écrans.
- e) Détection des faillites avérées, des sursis concordataires et date de début d'activité ainsi qu'extension aux évaluations de la branche par le biais d'une demande auprès du registre du commerce.
- f) Identification des crédits à risque supérieur à la moyenne par le biais d'un accès éventuel à la base de données de la centrale d'information de crédit (ZEK). L'accès à cette base de données doit être négocié avec les banques par les représentants de la Confédération.
- g) Les anomalies dans les déclarations de chiffre d'affaires et les crédits sont signalées à l'AFC s'il existe des indices manifestes d'un comportement pénal engageant la responsabilité fiscale du bénéficiaire du crédit.
- h) À partir de 2021, il existera la possibilité de déterminer à l'aide de comparaisons supplémentaires des fichiers de données TVA si les chiffres d'affaires déclarés aux premier et deuxième trimestres 2021 étaient effectivement nettement inférieurs à ceux déclarés pour les mêmes trimestres en 2019 et 2021.
- i) Contrôle parallèle visant à détecter les doubles paiements crédits COVID-19/aides applicables au domaine du sport (comparaison régulière des données de l'OFSPPO avec le système JANUS).
- j) Contrôle parallèle visant à détecter les doubles paiements crédits COVID-19/aides applicables au domaine de la culture (évaluation de la première demande puis ex post, comparaison globale des données de l'OFC avec le système JANUS).

#### 5.4.2 Crédits COVID-19 Plus > 20 millions CHF

Le CDF contrôle l'ensemble des demandes de cautionnement supérieures à 20 millions CHF, en particulier en ce qui concerne les *cas de rigueur* et la *limitation des risques pour la Confédération*, en parallèle du DEFR et de l'AFF.

- a) Contrôle des cas de rigueur

L'octroi d'une autorisation, conformément à l'art. 4, al. 2, let. b, de l'ordonnance sur les cautionnements solidaires liés au COVID-19, présuppose l'existence d'une situation très difficile qui doit impérativement être en lien avec les conséquences économiques de la lutte contre la pandémie de COVID-19.

De manière similaire au contrôle des cas de rigueur en droit fiscal, il convient de vérifier au cas par cas<sup>8</sup> si :

---

<sup>8</sup> Le concept de cas de rigueur est une notion juridique floue, dont l'utilisation est examinée librement par le Tribunal fédéral, en tant que question relevant du droit ; le Tribunal fédéral fait preuve de retenue lors de cette vérification car il convient d'octroyer une certaine marge d'appréciation à l'administration dans la mesure où il s'agit de résoudre principalement des questions techniques d'opportunité (cf. ATF 119 Ib 33 E. 3a).

- I. *l'entreprise a des besoins urgents de liquidités – en particulier > 20 millions CHF* :  
Il est notamment contrôlé l'existence d'un déficit de financement étayée par les liquidités et plans financiers des mois à venir ; les répercussions éventuelles des variations saisonnières ; l'épuisement de la marge de manœuvre opérationnelle (suspension des investissements et renonciation aux distributions ou suspension de ces dernières, report des fonds de tiers remboursables, etc.) ;
- II. *l'entreprise n'est pas en mesure d'obtenir les liquidités supplémentaires par un autre biais* :  
Preuve des alternatives examinées et rejetées (par ex. autres banques, emprunts par obligations, limites de crédit non utilisées, actionnaires, sociétés du groupe, revendication de créances exigibles, en particulier internes au groupe, programmes de soutien cantonaux, etc.)

b) Limitation des risques pour la Confédération

Si l'entreprise se trouve en cas de rigueur, des considérations visant à atténuer les risques pour la Confédération s'appliquent dans un second temps.

Les banques ont en principe déjà procédé à un contrôle de crédit. Dans la mesure où les banques n'assument cependant que 15 % du risque et qu'il ne peut être exclu que les crédits bancaires déjà existants influencent le résultat du contrôle de crédit, une validation de la demande de cautionnement par les organes fédéraux est judicieuse dans le cas des cautionnements élevés :

À l'aide du business plan, des comptes annuels audités et des autres documents fournis par la banque, il est évalué si l'entreprise dispose d'un modèle d'organisation sain et de perspectives intactes et s'il conviendrait donc de s'attendre à un remboursement des crédits, en cas de retour à la normale de la situation économique. Il est également tenu compte du groupe dans son ensemble lors de l'évaluation des risques. Les compétences spécialisées nécessaires à ce contrôle relèvent en particulier du CDF. Il compare ses résultats avec les réflexions du DFF et du DEFR avant de formuler une recommandation.

### **5.4.3 Suivi du contrôle ultérieur systématique des crédits COVID-19 octroyés**

Le CDF informe le SECO au fur et à mesure des conclusions tirées des analyses de données. L'ensemble des données dont dispose le CDF est utilisé pour l'étude de plausibilité et des informations aussi détaillées que possible sont transmises au SECO.

## **5.5 Organisations de cautionnement**

### **5.5.1 Crédit COVID-19**

Conformément aux art. 10, 11 et 13 de l'ordonnance sur les cautionnements solidaires liés au COVID-19, les organisations de cautionnement procèdent aux contrôles suivants lors de la procédure de demande, en complément des contrôles effectués par le registre central (cf. chapitre 5.3) :

- a) Comparaison régulière des clients existants dans le système JANUS avec les informations des polices cantonales et des ministères publics cantonaux obtenues par le SECO.
- b) Notification au SECO dans le cas où un client existant est concerné par ces informations.

### **5.5.2 Crédit COVID-19 Plus**

En complément des contrôles visés au chapitre 5.5.1, les organisations de cautionnement vérifient l'exhaustivité et l'exactitude formelle des demandes de cautionnement solidaires de crédits COVID-19 Plus.

### **5.5.3 Crédit COVID-19 Plus > 20 millions CHF**

Conformément aux art. 4, 10 et 11 de l'ordonnance sur les cautionnements solidaires liés au COVID-19, les organisations de cautionnement procèdent aux contrôles suivants lors d'une demande de cautionnement > 20 millions CHF, en complément des contrôles effectués par le registre central (cf. chapitre 5.3) :

- a) Contrôle de l'exhaustivité du contenu de la demande de crédit ; les documents de contrôle de crédit manquants et la preuve du cas de rigueur de l'entreprise sont obtenus auprès des banques compétentes, le cas échéant.

### **5.5.4 Pertes de crédit COVID-19 et de crédit COVID-19 Plus**

Conformément aux art. 15 et 18 de l'*ordonnance sur les cautionnements solidaires liés au COVID-19*, les organisations de cautionnement procèdent aux contrôles suivants en cas de perte :

- a) Contrôle formel des documents reçus.
- b) Nouveau contrôle de la convention de crédit, de l'éventuelle demande de crédit et du contrat de cautionnement.
- c) Contrôle de l'exactitude du décompte bancaire.

### **5.5.5 Suivi du contrôle ultérieur systématique des crédits COVID-19 et COVID-19 Plus octroyés**

Les organisations de cautionnement :

- a) effectuent les contrôles détaillés ; pour ce faire, elles mettent en place une gestion de cas adaptée ; le cas échéant, elles prennent contact avec la banque et l'entreprise.
- b) Initient, le cas échéant, des procédures pénales et/ou civiles auprès des ministères publics et tribunaux cantonaux.
- c) informent le SECO des procédures pénales et civiles (en faisant appel à un tiers pour la gestion de l'encaissement).

## **5.6 DFF/AFF**

### **5.6.1 Crédit COVID-19 Plus > 20 millions CHF**

En vertu de l'art. 4 de l'ordonnance sur les cautionnements solidaires liés au COVID-19, l'instance d'autorisation est le DEFR ; l'octroi de l'autorisation est soumis à l'accord du DFF.

L'AFF contrôle les demandes de cautionnement > 20 millions CHF, en particulier en ce qui concerne les *cas de rigueur* et la *limitation des risques pour la Confédération*, en parallèle du DEFR et du CDF (cf. chapitre 5.4.2).

## **5.7 DEFR/SECO**

### **5.7.1 Crédit COVID-19 et crédit COVID-19 Plus**

Le DEFR/SECO communique au fur et à mesure les informations des polices cantonales et des ministères publics cantonaux aux organisations de cautionnement pour contrôle.

### **5.7.2 Crédit COVID-19 Plus > 20 millions CHF**

#### **5.7.2.1 SECO**

En complément de la tâche visée au chapitre 5.7.1, le SECO procède aux contrôles suivants lors d'une demande de crédit COVID-19 Plus > 20 millions CHF :

- a) Contrôle de la demande, en particulier de l'importance de l'entreprise pour l'économie régionale et nationale, en parallèle de l'AFF et du CDF.

En cas de situation de rigueur particulière et si le contrôle de risques (cf. contrôles AFF/CDF aux chapitres 5.4.2 a) et 5.6.1) ne fournit aucun résultat clair ou parvient à la conclusion que les perspectives ou le remboursement du crédit sont incertains, les réflexions relatives à *l'économie régionale et nationale* peuvent également être prises en compte. La disposition de la Confédération à prendre des risques aura tendance à être plus élevée si l'entreprise présente une part de création de valeur élevée en Suisse, se révèle une employeuse importante pour un canton ou une région et si un éventuel crédit a pour seul objectif de maintenir cette création de valeur. Dans le même temps, il convient également d'éviter le maintien artificiel de structures. Les compétences nécessaires à ce contrôle relèvent en particulier du SECO.

- b) Les informations/documents essentiels manquants sont demandés auprès des banques par le biais des organisations de cautionnement.

### **5.7.2.2 DEFR**

Conformément à l'art. 4 de l'ordonnance sur les cautionnements solidaires liés au COVID-19, le DEFR décide (autorisation/refus) de l'augmentation du cautionnement au-delà de 20 millions CHF ; la recommandation du CDF et l'accord écrit du DFF sont joints à la demande d'autorisation.

### **5.7.3 Pertes de crédits COVID-19**

Conformément aux art. 3, 4, 8 et 18 de l'ordonnance sur les cautionnements solidaires liés au COVID-19 :

- a) le SECO contrôle la traçabilité des décomptes relatifs aux pertes des organisations de cautionnement ;
- b) le SECO détermine le montant des contributions aux pertes de la Confédération aux organisations de cautionnement (c.-à-d. 100 % des crédits COVID-19 conformément à l'art. 3 et 85 % des crédits COVID-19 Plus qui sont cautionnés conformément à l'art. 4).

### **5.7.4 Suivi du contrôle ultérieur systématique des crédits COVID-19 octroyés**

Le SECO :

- a) transmet les cas communiqués par le CDF (cf. chapitre 5.4.3) aux organisations de cautionnement pour examen détaillé.
- b) informe des procédures pénales et civiles.

## 6 Analyse des risques

Position	Risque possible	Mesures : Instrument/Procédure	Risque financier (F) et non financier (NF)	Probabilité de survenance (PS) du risque brut entre 1 (minimale) et 6 (maximale)	Gravité (G) du risque brut entre 1 (minimale) et 6 (maximale)	Total du risque brut (PS * G) entre 1 (minimal) et 36 (maximal)	Probabilité de survenance du risque net en tenant compte des mesures SCI entre 1 (minimale) et 6 (maximale)	Gravité du risque net en tenant compte des mesures SCI entre 1 (minimale) et 6 (maximale)	Total du risque net entre 1 (minimal) et 36 (maximal)
1	Infraction à l'art. 6, al. 2, let. b et al. 3 (utilisation abusive du crédit sans infraction à la distribution de dividendes)	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Autodéclaration</li> <li>2. Vérification par échantillonnage systématique et axée sur les risques menée par le CDF</li> <li>3. Suivi du contrôle ultérieur systématique par les organisations de cautionnement</li> </ol>	F/NF	4	3	12	4	3	12
2	Risque de blanchiment d'argent	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Obligation de diligence de la banque conformément à la loi sur le blanchiment d'argent et au principe « <i>Know Your Customer</i> »</li> <li>2. Notification de la banque au Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent (MROS)</li> </ol>	NF/F	2	4	8	2	2	4
3	Informations erronées dans la convention de crédit et la demande de crédit COVID-19 (par ex. information relative au chiffre d'affaires, entreprise en liquidation)	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Contrôle de plausibilité à l'aide de l'autodéclaration pour les conventions de crédit et en exécution d'un contrôle de crédit en usage dans la branche pour les demandes de crédit</li> <li>2. Contrôle du système de cautionnement par le registre central</li> <li>3. Vérification par échantillonnage systématique et axée sur les risques menée par le CDF</li> <li>4. Suivi du contrôle ultérieur systématique par les organisations de cautionnement</li> </ol>	F/NF	4	3	12	2	2	4
4	Infraction à l'art. 6, al. 2, let. b et al. 3 (distribution de dividendes)	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Autodéclaration</li> <li>2. Vérification par échantillonnage systématique et axée sur les risques menée par le CDF</li> <li>3. Suivi du contrôle ultérieur systématique par les organisations de cautionnement</li> </ol>	F/NF	4	3	12	2	2	4
5	Formulaire de demande incomplet	<ol style="list-style-type: none"> <li>4. Procédure effectuée sur covid19.easygov.swiss</li> <li>5. Contrôle de la demande par la banque</li> <li>6. Contrôle de l'exhaustivité par le registre central des organisations de cautionnement</li> </ol>	F	5	3	15	1	2	2
6	Plusieurs conventions de crédit COVID avec différentes banques	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Autodéclaration</li> <li>2. Contrôle de la demande par la banque (demandes multiples au sein de la même banque)</li> <li>3. Contrôle de l'absence de cumul par le registre central</li> <li>4. Contrôle ultérieur systématique par le CDF</li> <li>5. Suivi du contrôle ultérieur systématique par les organisations de cautionnement</li> </ol>	F	3	4	12	1	2	2

## 7 Circuit de contrôle

### 7.1 Rédaction et modifications du plan de contrôle

- a. Rédaction/Vérification du plan de contrôle par le DEFR/SECO
- b. Consultation des parties prenantes (SG-DEFR, SG-DFF, AFF, CDF, SFI, AFC, organisations de cautionnement et registre central des organisations de cautionnement)
- c. Approbation par la Secrétaire d'État du SECO
- d. Application par le DEFR/SECO

### 7.2 Modifications du plan de contrôle de faible portée

- a. Modifications par le DEFR/SECO
- b. Approbation par le Chef de la Direction de la promotion économique du SECO
- c. Application par le DEFR/SECO

## 8 Diffuseurs

- SG-DEFR
- SG-DFF
- DFF/AFF
- DFF/SFI
- DFF/AFC
- CDF

## 9 Annexe

### 9.1 Historique des modifications

Version	Date	Remarque	Adaptations / adjonctions
00-08	23 juin 2020	L'original est en allemand	Première version traduite